

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 338

présenté par
Mme Billard, M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :

Après l'article 24 de la Constitution, il est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

« *Art. 24-1.* – Nul ne peut exercer plus de trois mandats parlementaires consécutifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le principe de non cumul des mandats dans le temps aux parlementaires, en limitant à trois le nombre de mandats consécutifs.